

d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE l'atteinte de la cible budgétaire de rationalisation des dépenses 1998-1999 du portefeuille du ministre du Travail n'est possible qu'en réduisant à 1 356 300 \$ le montant de la subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministre du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- 50 % de la subvention, soit 678 150 \$ en août 1998;
- 25 % de la subvention, soit 339 075 \$ en octobre 1998;
- 25 % de la subvention, soit 339 075 \$ en janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 356 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1998-1999 à même les crédits prévus à l'élément 03 du programme 01 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en août 1998: 678 150 \$
- en octobre 1998: 339 075 \$
- en janvier 1999: 339 075 \$

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30640

Gouvernement du Québec

Décret 1048-98, 12 août 1998

CONCERNANT la nomination de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) stipule que malgré l'article 42 de cette loi, les personnes qui sont présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) le 31 mars 1998 sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 389 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE cet article 59 prévoit également que la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat, qui peut recommander leur nomination au gouvernement après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé, pour examiner la candidature des personnes qui étaient présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un comité dont il a désigné le président;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant à la nomination comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles de certaines personnes qui étaient présidents des bureaux de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer certaines personnes qui étaient présidents des bureaux de révision comme commissaires à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 1998;

QUE ces personnes reçoivent un salaire annuel correspondant à celui qu'elles recevaient au sein de la fonction publique selon leur classement, incluant la prime de fonction et la prime de rétention qui leur étaient versées le cas échéant, majoré de 5 %, sans dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de commissaire de la Commission des lésions professionnelles, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues à ce même Règlement;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable à l'exception de ceux qui continuent de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet le 31 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

LISTE DES PERSONNES QUI ÉTAIENT PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE RÉVISION ET QUI SONT NOMMÉES COMMISSAIRES À LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Nom du titulaire	Classement dans la fonction publique du Québec
Micheline Allard	avocat/notaire
Sylvie Arcand	avocat/notaire
Richard L. Beaudoin	avocat/notaire
Diane Beauregard	agent de recherche et de planification socio-économique
Micheline Bélanger	avocat/notaire
Michel Bellemare	spécialiste en sciences physiques
Véronique Bergeron	agent de recherche et de planification socio-économique
Nicole Blanchard	avocat/notaire
Luce Boudreault	avocat/notaire
Jean-Marc Charette	agent de recherche et de planification socio-économique
Lise Collin	avocat/notaire
Marie-Hélène Côté	agent de recherche et de planification socio-économique

Lucie Couture	avocat/notaire	Yves Ostiguy	agent de recherche et de planification socio-économique
Lina Crochetière	avocat/notaire	Éric Ouellet	agent de recherche et de planification socio-économique
Marielle Cusson	agent de recherche et de planification socio-économique	Rose-Marie Pelletier	agent de recherche et de planification socio-économique
Robert Daniel	spécialiste en sciences physiques	Pierre Prigent	avocat/notaire
Claude-André Ducharme	avocat/notaire	Carmen Racine	avocat/notaire
Michel Claude Gagnon	agent de recherche et de planification socio-économique	François Ranger	avocat/notaire
André Gauthier	agent de recherche et de planification socio-économique	Pierre Ringuet	avocat/notaire
Danièle Gruffy	avocat/notaire	Denis Rivard	avocat/notaire
Richard Hudon	avocat/notaire	Huguette Rivard	avocat/notaire
Marie-Andrée Jobidon	avocat/notaire	Jean-Luc Rivard	avocat/notaire
Francine Juteau	agent de recherche et de planification socio-économique	Robin Savard	—
Danielle Lampron	avocat/notaire	Pierre Simard	avocat/notaire
Lucie Landriault	avocat/notaire	Pierre Sincennes	avocat/notaire
Johanne Landry	—	Diane Taillon	conseiller en gestion des ressources humaines
Robert Langlois	ingénieur	Guylaine Tardif	avocat/notaire
Claude Lavigne	avocat/notaire	Hélène Thériault	agent de recherche et de planification socio-économique
Yolande Lemire	avocat/notaire	Alain Tremblay	agent de recherche et de planification socio-économique
Carole Lessard	avocat/notaire	Norman Tremblay	avocat/notaire
Doris Lévesque	avocat/notaire	Alain Vaillancourt	ingénieur
Hélène Marchand	avocat/notaire	Anne Vaillancourt	avocat/notaire
Geneviève Marquis	avocat/notaire	Line M.M. Vallières	avocat/notaire
Daniel Martin	avocat/notaire	Yvan Vigneault	avocat/notaire
Suzanne Mathieu	avocat/notaire	30641	
Martine Montplaisir	agent de recherche et de planification socio-économique		
Ginette Morin	agent de recherche et de planification socio-économique		